

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010875-257
(200-06-000250-202)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 26 mars 2025

L'HONORABLE SIMON RUEL, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATS
COLLÈGE FRANÇOIS-DE-LAVAL	Me BERNARD JACOB Me NICOLAS DÉPLANCHE (Morency, société d'avocats)
PARTIES INTIMÉES	AVOCATS
GAÉTAN BÉGIN PIERRE BOLDUC	Me ALAIN ARSENAULT Me JUSTIN WEE (Arsenault, Dufresne) Me BRUNO BELLEMARE (Bellemare Avocats)
LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC	Me ÉMILIE BILODEAU (Stein, Monast)
SÉMINAIRE DE QUÉBEC	Me ANNIE PELLETIER (Michaud, Lebel)

L'ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES DE QUÉBEC	Me ANTHONY CLOUTIER (Langlois Avocats)
---	--

**DESCRIPTION : Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu le
30 janvier 2025 par l'honorable Danye Daigle de la Cour
supérieure, district de Québec (art. 578 al. 1 et 357 C.p.c.)**

Greffière-audicière : Jennyfer Perron	Salle : 4.30 — Visioconférence
--	---------------------------------------

AUDITION

9 h 35 Appel du dossier et identification des parties

9 h 37 Le juge s'adresse aux parties;

9 h 38 Observations de Me Déplanche;

Échanges entre le juge et Me Déplanche;

Me Déplanche poursuit ses observations;

9 h 57 Me Wee demande l'autorisation de déposer un cahier de sources en un exemplaire papier;

Échanges entre le juge et Me Wee;

Le juge accepte le dépôt du cahier de sources;

9 h 58 Le juge s'adresse à Me Wee;

9 h 59 Observations de Me Wee;

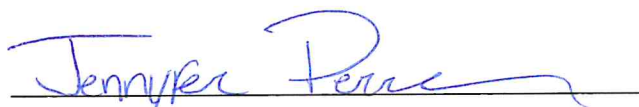
Échanges entre le juge et Me Wee;

Me Wee poursuit ses observations;

10 h 09 Réplique de Me Déplanche;

10 h 11 Jugement, les motifs seront consignés au procès-verbal;

Fin de l'audience.



Jennyfer Perron, greffière-audicière

JUGEMENT

[1] Le Collège François-de-Laval (le « Collège ») présente une demande de permission d'appeler d'un jugement du 30 janvier 2025 de la Cour supérieure, lequel accueille en partie la demande des intimés Bégin et Bolduc (les « représentants ») pour modifier leur demande introductive d'instance, ajouter de nouvelles défenderesses à l'action collective déjà autorisée et déposer de nouvelles pièces¹.

[2] Le 19 mai 2022, la Cour supérieure avait autorisé une action collective contre les intimés, La Corporation Archiépiscope Catholique Romaine de Québec et L'Archevêque Catholique Romain de Québec, et attribué le statut de représentant aux intimés Bégin et Bolduc pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation Archiépiscope Catholique Romaine de Québec et de L'Archevêque Catholique Romain de Québec, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse de Québec, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir.²

[3] Les représentants plaident que les défenderesses sont responsables des agressions sexuelles commises sur les membres du groupe tant en vertu des principes de responsabilité pour le fait d'autrui que par leurs propres fautes directes. Ils réclament des dommages-intérêts compensatoires et des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*³.

[4] Le 30 janvier 2024, les représentants déposent une demande pour être autorisés à modifier leur demande introductive d'instance pour y ajouter de nouvelles parties défenderesses, soit le Collège, l'Œuvre du Grand Séminaire de Québec et les intimés Séminaire de Québec et l'Assurance Mutuelle des Fabriques de Québec. Ils expliquent que ces nouvelles parties sont des membres importants de la famille corporative de La Corporation Archiépiscope Catholique Romaine de Québec et de L'Archevêque Catholique Romain de Québec et qu'elles sont conjointement et solidairement responsable des dommages causés aux membres de l'action collective.

[5] Comme indiqué, la juge de première instance fait droit en partie à cette demande le 30 janvier 2025. Elle débute son analyse en soulignant que l'ajout de parties défenderesses ne doit pas ralentir le déroulement de l'action collective ni mener à une demande entièrement nouvelle. Elle applique les critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* relatifs à l'autorisation d'une action collective et, conséquent, elle

¹ *Bégin c. Corporation archiépiscope catholique romaine de Québec*, 2025 QCCS 259.

² *Bégin c. Corporation archiépiscope catholique romaine de Québec*, 2022 QCCS 1814, paragr. 61.

³ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

souligne que les demandes des membres doivent soulever des questions identiques ou connexes à l'égard des nouveaux défendeurs et les faits allégués doivent justifier les conclusions recherchées⁴.

[6] En ce qui concerne le Séminaire de Québec et le Collège, la juge estime que « leur présence cadre avec la description actuelle du groupe » et ne change pas la nature de l'action collective⁵. En effet, de nouveaux plaignants se sont manifestés en lien avec des agressions commises par des individus « qui ont été reliés de près ou de loin au Séminaire et au Collège, susceptibles d'engager leur responsabilité à titre de commettantes »⁶.

[7] Pour ce qui est de l'Œuvre du Grand Séminaire de Québec, son ajout à titre de défenderesse est refusé. Quant à l'Assurance Mutuelle des Fabriques de Québec, sa présence au recours est permise en application de l'article 2501 du *Code civil du Québec*⁷. Enfin, la juge autorise l'ajout de nouvelles allégations dans la demande introductive d'instance ainsi que le dépôt de nouvelles pièces, à l'exception de ce qui concerne l'Œuvre du Grand Séminaire de Québec⁸.

[8] Le 5 mars 2025, le Collège dépose une demande de permission d'appeler contre ce jugement qui l'ajoute à titre de partie à l'action collective. Il est significatif de souligner que le Séminaire de Québec et l'Assurance Mutuelle des Fabriques de Québec ont choisi de ne pas contester en appel le jugement de première instance.

[9] En ce qui concerne les critères permettant d'octroyer la permission d'appeler, le jugement qui tranche une demande visant l'ajout d'une nouvelle partie défenderesse à une action collective déjà autorisée tombe dans le champ d'application de l'article 578 du *Code de procédure civile*⁹ et n'est donc sujet à appel que sur permission, au même titre qu'un jugement qui autorise une action collective. Le test est sévère étant donné que les critères d'autorisation d'une action collective en première instance sont souples, que l'exercice fait place à une large portion d'appréciation discrétionnaire et que le jugement d'autorisation ne décide pas du fond¹⁰.

⁴ *Bégin c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec*, 2025 QCCS 259, paragr. 23-37.

⁵ *Bégin c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec*, 2025 QCCS 259, paragr. 54.

⁶ *Bégin c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec*, 2025 QCCS 259, paragr. 49.

⁷ L'article 2501 alinéa 1 du *Code civil du Québec* prévoit que le « tiers lésé peut faire valoir son droit d'action contre l'assuré ou l'assureur ou contre l'un et l'autre ».

⁸ *Bégin c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec*, 2025 QCCS 259, paragr. 94-105.

⁹ *Robichaud c. Intrawest*, 2025 QCCA 81, paragr. 7-9. Voir également *Fabrique de la paroisse de Saint-Dominique c. Association des jeunes victimes de l'Église*, 2019 QCCA 540 (Bélanger, j.c.a.) où une juge unique réfère au cadre d'analyse élaborée sous l'article 578 C.p.c. dans le cadre d'une demande de permission d'appeler d'un jugement de la Cour supérieure qui ajoute de nouvelles parties défenderesses à une action collective autorisée.

¹⁰ *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878, paragr. 54-57.

[10] L'appel en de telles matières est donc réservé à des situations exceptionnelles¹¹. Une permission d'appel d'un jugement ajoutant une nouvelle partie défenderesse à une action collective ne sera donc accordée que dans les cas étroits où le jugement comporte à sa face même une erreur déterminante concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action collective ou dans un cas flagrant d'incompétence de la Cour supérieure à l'égard du litige¹².

[11] En l'espèce, le Collège ne conteste pas l'application par la juge des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* relatifs à l'autorisation d'une action collective. Il ne s'attarde qu'à l'application de l'article 206 du *Code de procédure civile* en matière de modification d'un acte de procédure. Selon le Collège, la juge commet une erreur patente en omettant de considérer adéquatement l'impact de l'ajout d'un nouveau défendeur sur l'instance, ce qui complexifie selon lui indûment la procédure, au détriment de l'intérêt des membres.

[12] En effet, pour le moment, il n'y a que 4 plaignants identifiés qui seraient liés au Collège, sur 143 plaignants identifiés à ce jour pour l'ensemble du recours. Selon le Collège, son ajout au dossier à titre de défendeur « alourdit considérablement le déroulement de l'action collective tout en ne procurant aucun avantage clair à la presque totalité des membres du groupe ». Le Collège plaide que la juge insiste indûment sur le critère de la « recherche de la vérité ».

[13] Ces arguments doivent être rejetés. De l'avis du soussigné, il ne s'agit pas d'un cas exceptionnel qui justifierait que la permission d'appeler soit accordée.

[14] Le Collège, qui suggère que les représentants n'agiraient pas dans le véritable intérêt des membres, plaide pour autrui. Étrangement, le Collège, qui invoque des impacts démesurés de son ajout à l'action collective pour les membres, ne tient pas compte des conséquences des délais d'appel pour ces mêmes membres. Même si le Collège ne demande pas la suspension de l'instance, l'autorisation d'appel risque *de facto* d'entraîner cette conséquence. Un retard de plusieurs mois dans la progression du dossier en Cour supérieure ne serait pas dans l'intérêt des membres.

[15] Les représentants ont demandé d'ajouter le Collège en lien avec le cas d'un plaignant identifié comme « L », ancien étudiant du Collège (auparavant le Petit Séminaire de Québec), qui aurait été agressé par un prêtre du Diocèse de Québec ayant œuvré pour le Petit Séminaire à titre d'enseignant. Ce prêtre a été condamné au criminel pour des agressions commises sur des jeunes dont il avait la charge pendant la période couverte par l'action collective. Selon les allégations non prouvées à ce stade, le directeur général, autre prêtre du Petit séminaire, mis au fait des allégations visant le plaignant, aurait tenté d'étouffer l'affaire¹³.

¹¹ *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878, paragr. 58.

¹² *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878, paragr. 59.

¹³ Demande introductive d'instance en action collective modifiée, 25 janvier 2024, paragr. 297.92-297.128.

[16] Notons que, selon les allégations, la responsabilité directe du Collège pourrait être en cause, non seulement à titre de commettant. Soulignons également que, compte tenu du statut et des fonctions des prêtres en question, qui portent plus d'un chapeau, plusieurs défendeurs pourraient éventuellement être tenus responsables en lien avec leurs agissements. Les représentants demandent d'ailleurs une condamnation solidaire.

[17] Conséquemment, contrairement à ce que plaide le Collège, il apparaît clairement dans l'intérêt des membres que ces allégations, qui tombent sous le couvert de l'action collective, puissent être examinées par la Cour supérieure. Le nombre de plaignants, à ce stade, ne fait pas obstacle à l'adjonction du Collège à l'action collective.

[18] En fait, le Collège souhaite replaider en appel ses arguments déjà avancés en Cour supérieure et considérés par la juge. Cette dernière traite expressément de ses arguments en ce qui concerne les impacts que pourrait avoir l'ajout de nouveaux défendeurs sur le déroulement de l'instance. Mais, pour elle, la recherche de la vérité doit être privilégiée, facteur qui a préséance. Ce faisant, la juge exerce son pouvoir discrétionnaire en matière d'autorisation d'action collective¹⁴. Son jugement à cet égard apparaît inattaquable.

[19] La juge ajoute que « le Tribunal s'attend à ce que chacune des parties et leurs représentants fassent preuve d'une très grande disponibilité afin que les droits de chacun puissent être respectés tout en s'assurant de procéder avec célérité »¹⁵.

[20] Effectivement, le Collège, comme les autres parties, devra collaborer avec la Cour supérieure pour faciliter la progression efficace de cette affaire. Comme le concède d'ailleurs l'avocat du Collège lors de l'audience, la Cour pourra aménager le déroulement de l'instance et éventuellement la tenue d'un procès de manière à cibler la participation du Collège en tenant compte de l'étendue de sa responsabilité alléguée¹⁶. Dans ce contexte, comme le constate d'ailleurs la juge avec raison, l'impact de l'ajout du Collège sur le déroulement de l'instance n'a pas l'importance qu'on veut lui attribuer.

[21] Notons qu'en raison des négociations de règlement qui ont malheureusement achoppé, l'instance n'est encore qu'à une phase préliminaire. Les ajustements appropriés pourront être faits en première instance pour favoriser la participation équitable et efficace de toutes les parties à l'action collective.

[22] En somme, le Collège ne satisfait pas aux exigeants critères permettant d'accueillir la permission d'appeler. Le jugement ne comporte à sa face même aucune erreur déterminante et la juge a exercé ses prérogatives à l'intérieur de sa compétence et de sa discrétion en matière d'ajout de parties à une action collective déjà autorisée.

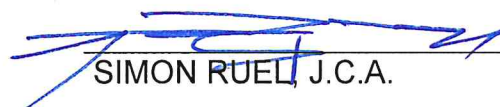
¹⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 10.

¹⁵ *Bégin c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec*, 2025 QCCS 259, paragr. 58.

¹⁶ Selon la jurisprudence de la Cour, « le juge gestionnaire d'une instance collective bénéficie d'une discrétion considérable afin de gérer les questions procédurales qui peuvent se soulever de temps à autre dans la conduite de l'instance une fois l'action collective autorisée » : *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2019 QCCA 1339, paragr. 49.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[23] **REJETTE** la demande de permission d'appeler, avec frais de justice.



SIMON RUEL, J.C.A.